

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les bénéficiaires participant à une action de formation organisée par l'AER Mayenne - Sarthe, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 – Sécurité et hygiène

Le bénéficiaire doit se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux de l'organisme ou sur le lieu de la formation si celle-ci est organisée en dehors. Le bénéficiaire doit notamment appliquer les consignes d'incendie propres aux locaux dans lesquels il se situe.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur un autre site que celui de l'organisme de formation, les consignes générales particulières de sécurité applicables sont celles du site d'accueil.

Article 3 – Discipline générale

3.1 - Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires de formation fixés par l'AER Mayenne - Sarthe qui leur ont été communiqués lors de la convocation.

3.2 - Il est formellement interdit aux bénéficiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de fumer et de vapoter dans les locaux ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- d'emporter ou modifier les supports de formation ;
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ou tout autre matériel mis à disposition ou en démonstration ;
- de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser leur téléphone portable durant les sessions ;
- de troubler le bon déroulement de la formation ;

3.3 - Les bénéficiaires sont tenus de signer par demi-journée les feuilles d'émargement.

3.4 - Les documents remis aux bénéficiaires lors des formations sont à usage strictement personnel.

3.5 - L'AER Mayenne - Sarthe décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des objets personnels de toute nature déposés dans les lieux de la formation.

3.6 - Les bénéficiaires doivent prévenir le formateur de tout incident qui aurait eu lieu dans les locaux où se déroule la formation.

3.7 - Les bénéficiaires doivent prendre soin du matériel mis à disposition et le restituer dans l'état qu'il leur a été remis.

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par l'AER Mayenne - Sarthe pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 5 : Garanties disciplinaires **(article R 6352-3 et suivants du Code du Travail)**

5.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'AER Mayenne - Sarthe envisage une prise de sanction, il convoque le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du bénéficiaire pour la suite de la formation.

5.2 - Au cours de l'entretien, le bénéficiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au bénéficiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

5.3 - Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'AER Mayenne - Sarthe, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

5.4 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au bénéficiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 :

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque bénéficiaire lors de l'envoi de la convocation.

Fait à Laval
Le 16/03/2020

Le directeur de l'AER Mayenne - Sarthe,
Pascal POITEVIN

